



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
(OMD)**

ET

**L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
FERROVIAIRES
(OTIF)**

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD) ET L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES (OTIF)

Le présent Protocole d'accord est conclu entre l'Organisation mondiale des douanes (ci-après dénommée "OMD")¹, et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (ci-après dénommée "OTIF").

L'OMD et l'OTIF peuvent être nommées individuellement "Partie" ou collectivement "Parties".

EU EGARD à la Convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers,

EU EGARD EGALEMENT à d'autres instruments et outils de l'OMD, tels que les Directives de l'OMD sur le transit, le Cadre de Normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, le Modèle de données de l'OMD et la Déclaration d'Arusha révisée, qui apportent des avantages mutuels à la douane et aux milieux commerciaux,

EU EGARD à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999,

EU EGARD EGALEMENT au fait que l'OTIF a pour but, entre autres, de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire, notamment en contribuant, en tenant compte des intérêts publics particuliers, à la suppression, dans les meilleurs délais, des entraves au franchissement des frontières en trafic international ferroviaire pour autant que les causes de ces entraves relèvent de la compétence des Etats,

RECONNAISSANT que les partenariats et initiatives douane-entreprises sont indispensables pour gérer et faciliter la circulation internationale des biens et services,

RECONNAISSANT les activités respectives des Parties dans leur domaine de compétence,

RECONNAISSANT l'importance des transports ferroviaires en termes de facilitation des échanges, d'intégration régionale et d'établissement de liens entre les différentes régions,

ESTIMANT qu'une coopération étroite est nécessaire en vue de recueillir des avantages mutuels, y compris un équilibre entre la sécurité et la facilitation,

CONSCIENTES que la collaboration dans le domaine des initiatives de renforcement des capacités est bénéfique pour les deux Parties,

SOUHAITANT renforcer leur coopération et approfondir leurs relations,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

¹Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière

A. COOPERATION GENERALE

1. Via le présent PDA, les Parties souhaitent établir et développer un cadre aux fins de leur dialogue relatif aux activités et à la coopération dans les domaines d'intérêt commun.

B. DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS

2. Les Parties conviennent de renforcer la coopération mutuelle et de s'efforcer d'adopter des directives utiles à chacune d'entre elles en matière de développement et d'exécution, d'initiatives et de modalités techniques.
3. Les Parties s'efforcent d'officialiser, de maintenir et de mettre à jour ces directives et recommandations.
4. Les Parties s'efforcent également de promouvoir, dans la mesure du possible, la mise en œuvre et l'utilisation généralisée des directives et recommandations convenues.

C. CONSULTATION MUTUELLE

5. Les Parties peuvent se consulter, si nécessaire, sur des questions d'intérêt commun, dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le présent PDA.
6. Des réunions peuvent être organisées le cas échéant entre des représentants des Parties pour examiner des questions d'intérêt commun dans des domaines spécifiques.

D. POINT DE CONTACT

7. Chacune des Parties fournira à l'autre Partie un point de contact central, ainsi que son adresse électronique et son numéro de téléphone, pour faciliter la coopération mutuelle.

E. COMMUNICATION ET DOCUMENTS

8. Les Parties se tiennent mutuellement informées comme il se doit en ce qui concerne les décisions, activités et initiatives de caractère non confidentiel dans les domaines d'intérêt commun, y compris en échangeant leur rapport annuel et autres documents publiés sur des questions spécifiques.
9. Les Parties conviennent que, pour assurer la confidentialité de toute information qu'elles se communiquent, la signature d'un accord de confidentialité préliminaire peut être requise.

F. ASSISTANCE FOURNIE PAR L'OTIF

10. Dans la mesure du possible, l'OTIF :
 - a. Assistera aux réunions de l'OMD ouvertes à des observateurs et interviendra, le cas échéant, pour présenter ses opinions ou expliquer les intérêts et préoccupations spécifiques des milieux ferroviaires en rapport avec la douane.
 - b. Enverra des représentants aux groupes de travail spécialisés ou à d'autres groupes ad hoc où ils sont admis et qui traiteront des intérêts de l'OTIF.

- c. Invitera des représentants de l'OMD à assister aux réunions pertinentes de l'OTIF et à prendre la parole concernant les points de l'ordre du jour d'intérêt commun.
- d. Identifiera l'expertise pertinente pour apporter une contribution aux activités de recherche et de renforcement des capacités de l'OMD menées en coopération avec l'OMD.
- e. Procédera à des échanges de vues concernant la question de savoir comment améliorer l'éthique dans le cadre des contacts opérationnels entre la douane et les milieux commerciaux, en promouvant les principes énoncés dans les directives et recommandations pertinentes convenues de commun accord

G. ASSISTANCE FOURNIE PAR L'OMD

11. Dans la mesure du possible, l'OMD :

- a. Enverra des représentants aux réunions de l'OTIF qui la concernent afin de discuter des moyens de mettre en relation de manière optimale les préoccupations douanières avec le transport ferroviaire.
- b. Recevra les communications écrites officielles du Secrétariat de l'OTIF sur des sujets spécifiques et intérêts particuliers à la douane et aux milieux commerciaux, les transmettra au comité technique approprié, les examinera et y répondra.
- c. Soutiendra les pratiques et procédures figurant dans les instruments de l'OMD de nature à faciliter les opérations commerciales soumises à des contraintes de temps et à promouvoir une coopération similaire à l'avenir.
- d. Informera l'OTIF suffisamment à l'avance des réunions et projets de l'OMD dans lesquels l'expertise et les ressources opérationnelles du Secrétariat de l'OTIF pourraient contribuer à développer et à renforcer les normes commerciales et douanières et à faire progresser les travaux dans des domaines d'intérêt commun, tels que le contrôle et la facilitation.
- e. Aidera à faire en sorte de trouver des opportunités appropriées permettant d'intégrer l'expertise de l'OTIF dans les activités de recherche et de renforcement des capacités de l'OMD.

H. MISE EN ŒUVRE

- 12. Le présent PDA constitue une expression de bonne foi mutuelle de la part des Parties et n'a pas vocation à imposer des obligations explicites ou implicites juridiquement contraignantes à l'une ou l'autre Partie. Le présent PDA n'oblige aucune des deux Parties à soutenir ou à s'engager dans une activité ou un projet/programme spécifique. Le présent PDA ne représente aucun engagement de la part de l'une ou l'autre des Parties à concéder un traitement préférentiel à l'autre Partie sur quelque point que ce soit prévu dans le présent PDA.
- 13. Le présent PDA sera mis en œuvre de bonne foi par les Parties dans la limite de leurs ressources respectives disponibles.

14. Les Parties conviennent que tout arrangement de travail (supplémentaire) lié à l'exécution ou à la faisabilité opérationnelle du présent PDA sera déterminé et officialisé dans un document à convenir ultérieurement par les Parties, le cas échéant.
15. Les Parties coopèrent en ce qui concerne les questions relevant de leur compétence et conformément à leurs procédures internes. Lorsque la coopération implique des dépenses substantielles, une consultation sera organisée afin de déterminer les solutions financières les plus adéquates.
16. En accord avec la nature administrative de ces arrangements, aucune des dispositions du présent PDA ne sera interprétée de manière à compromettre en aucune manière l'autonomie et l'indépendance du processus de prise de décisions des deux Parties s'appliquant à leurs activités et opérations respectives.
17. Aucune disposition du présent PDA ne sera interprétée comme créant une entreprise commune, une relation d'agence ou un partenariat juridique entre les deux Parties, ni comme un engagement exclusif pour aucune des Parties.

I. PRIVILEGES ET IMMUNITES

18. Aucune disposition du présent PDA n'est destinée à être interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre Partie ou de son personnel, dont les privilèges et immunités sont spécifiquement réservés.

J. ENTRÉE EN VIGUEUR, REVISION ET RESILIATION

19. Le présent PDA entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
20. Le présent PDA peut être révisé à tout moment sur la base de l'accord mutuel écrit des deux Parties.
21. Chaque Partie peut résilier le présent PDA à tout moment en adressant à l'autre Partie un préavis écrit de trois mois.

Les Parties ont conclu le présent Protocole d'Accord dans les langues anglaise et française et y ont apposé leur signature. En cas de divergence, seule la version en langue anglaise fait foi.

Signé à Bruxelles le 10 juillet 2017

Pour l'
Organisation mondiale des douanes (OMD)



Kunio Mikuriya,
Secrétaire général.

Pour l'
Organisation intergouvernementale pour les
transports internationaux ferroviaires (OTIF)



François Davenne,
Secrétaire général.